

RÈGLEMENT DE JEU

" Alouette vous offre votre 13^{ème} mois de salaire "

ARTICLE 1

La société ALOUETTE, SAS au capital de 466 224 €, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro B 333 857 670, dont le siège social est Avenue de la Maine, CS 50219, 85502 LES HERBIERS CEDEX, organise sur l'antenne de la radio ALOUETTE, du 30 novembre au 8 décembre 2017 inclus, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé "ALOUETTE vous offre votre 13^{ème} mois de salaire".

ARTICLE 2

Ce jeu est réservé aux personnes physiques majeures au 30 novembre 2017, résidant en France métropolitaine (Corse incluse) à l'exclusion du personnel de la Société organisatrice, des personnes ayant participé à la conception du jeu et assurant sa mise en place ainsi que les membres de leur famille (conjointes et descendants vivant sous le même toit).

ARTICLE 3

Pour participer, les personnes désirant jouer devront se connecter sur www.alouette.fr et remplir le formulaire d'inscription « Alouette vous offre votre 13^{ème} mois de salaire » au plus tard le 8 décembre 2017 à 7h00 (horodatage assuré par le site de l'organisatrice).

N'est admise qu'une seule participation par personne. Un joueur qui se serait créé plusieurs e-mails avec la même adresse postale et le même nom sera disqualifié et ne pourra prétendre au gain qui lui aurait été attribué. Les inscriptions (e-mail + coordonnées postales) incomplètes, contrefaites ou réalisées de manière contrevenant au présent règlement entraînent la disqualification du joueur, l'annulation de sa (ou ses) participation(s) et de ses gains.

La participation au jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels, piratages, et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la société ALOUETTE ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit exhaustive :

- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du jeu ;
- de la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un Participant.
- du dysfonctionnement des lots distribués dans le cadre du jeu, et des éventuels dommages indirects qu'ils pourraient causer.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte. Le fait pour un Participant de proposer des photos dont il ne détient pas les droits sera considéré comme fraude. La connexion de toute personne au site et la participation au jeu se fait sous son entière et seule responsabilité.

ARTICLE 4

La personne qui aura été désignée par le sort gagnera un lot unique, indivisible, incessible et intransmissible, dont le montant sera égal au salaire net effectivement payé figurant sur le bulletin de salaire qu'elle aura transmis, dans la limite d'un montant maximum de 2 500 €. Avant de procéder au paiement du lot, l'organisateur demandera au gagnant de justifier qu'il a réellement perçu à titre personnel le salaire correspondant, en produisant la photocopie de son bulletin de salaire, de l'extrait de compte bancaire (même nom, même adresse que le participant) attestant de l'encaissement du salaire, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB) obligatoirement du même compte et une pièce d'identité.

Le lot sera payé soit par virement sur ce compte bancaire, soit par chèque nominativement libellé au nom du gagnant, au choix de l'organisateur, dans les 15 jours suivant la transmission intégrale et conforme des pièces justificatives. En cas de paiement par chèque, le gagnant sera invité à venir récupérer ce chèque dans les locaux de la Société organisatrice. Si le bénéficiaire ne pouvait se déplacer (éloignement, indisponibilité), le chèque lui serait expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5

Le tirage au sort est programmé le 8 décembre 2017 entre 7 heures et 8 heures dans les studios d'ALOUETTE, Avenue de la Maine 85500 LES HERBIERS en présence d'un Huissier de Justice.

En cas de nécessité, l'organisatrice pourra librement modifier la date de tirage au sort en annonçant à l'antenne la date finalement retenue.

Si l'appel ne permettait pas d'entrer en relation téléphonique immédiate avec le 1^{er} sélectionné, et pour quelque raison que ce soit (exemples : pas de réponse, boîte vocale, etc...), alors serait aussitôt sélectionné un nouveau participant qui devra répondre à l'appel en direct. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un participant sélectionné réponde à l'appel. Au delà du septième appel, le séjour sera remis en jeu à une date ultérieure.

Idéalement, les participants sont invités à se tenir prêts à répondre en direct à l'appel qui pourra leur être passé par ALOUETTE (sur la tranche horaire de 7h à 8h le vendredi 8 décembre 2017). Toutefois, l'organisatrice admet que le participant inscrit puisse ne pas répondre personnellement à cet appel, mais qu'un tiers (ex. : proche, parent, allié) réponde à sa place. En pareil cas, le gagnant n'en restera pas moins le participant désigné par le tirage au sort, et non pas ce tiers.

En jouant à cette opération, chaque participant consent expressément à ce que, s'il est désigné gagnant, ses nom, prénom, ville de résidence, âge et indications de salaire puissent être révélés et communiqués à l'antenne, tant à l'annonce en direct qu'au cours des rediffusions ultérieures.

ARTICLE 6

Il ne sera répondu à aucune demande (écrite ou par téléphone) concernant les modalités du jeu, la détermination du gagnant, ainsi que ses coordonnées, l'interprétation ou l'application du règlement. La participation à ce jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et notamment le fait, pour le gagnant, d'autoriser, sans pouvoir prétendre à d'autre contrepartie que celle du gain offert, l'exploitation de ses coordonnées et, le cas échéant, de son image, à des fins commerciales.

Le gagnant autorise l'organisatrice, sans pouvoir prétendre à d'autre contrepartie que le lot offert, à enregistrer les échanges entre lui et les animateurs de l'antenne, et l'autorise à les utiliser dans le cadre de sa communication.

La société organisatrice se réserve le droit d'annuler purement et simplement, d'écourter ou de prolonger le présent jeu sans que cela ne mette en cause sa responsabilité.

Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie que ce soit en cas d'annulation du jeu. Les envois par courrier, simple ou en recommandé, ne seront pas acceptés.

Les participations reçues pour ce jeu seront conservées pendant une durée de deux mois à compter de la date du tirage au sort et plus aucune contestation ne sera recevable passé ce délai.

ARTICLE 7

Les coordonnées personnelles des participants pourront éventuellement faire l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978. Les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant. Ce droit s'exerce par courrier simple adressé à la Société organisatrice.

ARTICLE 8

Le présent règlement ainsi que les éventuels avenants sont déposés à l'étude de Maître Nicolas DAMOUR – Huissier de Justice – 85500 LES HERBIERS – nicolas.damour@huissier-justice.fr

ARTICLE 9

Le règlement peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse du jeu : le timbre sera remboursé sur demande, au tarif lent -20 g en vigueur au jour de la demande. Ces frais d'affranchissement seront remboursés dans la limite d'une demande par foyer (même nom, même adresse), par chèque.

ARTICLE 10

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire, artistique et voisins, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant le jeu, ses supports, le règlement et son extrait sont strictement interdites, sauf accord écrit de l'organisatrice et de l'Huissier de Justice rédacteur.

ARTICLE 11

Tous les cas prévus par le règlement seront tranchés souverainement par la Société organisatrice dans l'esprit qui a prévalu à la conception du jeu.

Fait aux HERBIERS, le 30 novembre 2017

Sébastien LEBOIS

Directeur des Programmes.

